



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
17 septembre 2010
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

New York, 2 août-3 septembre 2010

Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa vingt-sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 août au 3 septembre 2010, conformément aux décisions prises à ses vingt-quatrième¹ et vingt-cinquième² sessions et à la résolution 64/71 de l'Assemblée générale³. Les séances plénières ont eu lieu du 16 au 23 août. Les périodes du 2 au 13 août et du 24 août au 3 septembre ont été consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

2. Ont assisté à la session les membres de la Commission dont les noms suivent : Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Francis L. Charles, Peter F. Croker, Indurlall Fagoonee, Abu Bakar Jaafar, Emmanuel Kalngui, Yuri Borisovitch Kazmin, Wenzheng Lu, Isaac Owusu Oduro, Yong Ahn Park, Sivaramakrishnan Rajan, Michael Anselme Marc Rosette, Philip Alexander Symonds et Kensaku Tamaki. Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Mihai Silviu German, George Jaoshvili et Fernando Manuel Maia Pimentel n'ont pas pu y assister pour des raisons indépendantes de leur volonté.

3. La Commission était saisie des documents et communications ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.29/Rev.1);

b) Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission à sa vingt-cinquième session (CLCS/66);

¹ CLCS/64, par. 138.

² CLCS/66, par. 97.

³ Par. 55.



c) Demandes soumises en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et adressées par des États côtiers à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁴;

d) Communications reçues du Bangladesh (29 octobre 2009), de la Barbade (13 juillet 2010), du Myanmar (4 août 2009), d'Oman (19 mai 2010), des Palaos (22 juillet 2010), des Philippines (4 août 2009) et de la Somalie (19 août 2009);

e) Décision de la vingtième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/216);

f) Rapport de la vingtième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/218).

Point 1

Ouverture de la vingt-sixième session par le Président de la Commission

4. Le Directeur de la Division a déclaré à la Commission que son président, M. Albuquerque, avait informé le Secrétariat qu'il serait absent pour des raisons indépendantes de sa volonté. Rappelant l'article 14 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/40/Rev.1), le Directeur a invité les membres de la Commission à désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer. La Commission a désigné M. Awosika.

5. Le Directeur de la Division a fait une brève déclaration.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.29/Rev.1) et l'a adopté après modification (CLCS/67)⁵.

Point 3

Organisation des travaux

7. Le Président a présenté le programme de travail et le calendrier des délibérations, que la Commission a approuvés après modification. Compte tenu de la décision de quatre États côtiers de présenter leurs demandes à une session ultérieure⁵, la Commission a décidé de clore sa session plénière le 23 août et de consacrer le reste de la semaine au travail en sous-commission pour accélérer

⁴ Pour une liste complète des demandes adressées à la Commission, voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm.

⁵ Le Président de la Commission les ayant invités à présenter leurs demandes à la vingt-sixième session, la France (au sujet de l'île de la Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam), l'Islande, le Pakistan et le Sri Lanka avaient indiqué qu'ils préféreraient le faire à une session ultérieure. Le Président de la Commission a été informé que les demandes seraient présentées à une date ultérieure, étant entendu que l'ordre d'examen des demandes ne s'en trouverait pas modifié.

l'examen des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division.

Point 4

Demande de l'Indonésie au sujet du nord-ouest de l'île de Sumatra⁶

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux réalisés à la vingt-sixième session

8. Le Président de la Sous-Commission, M. Croker, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie du 2 au 16 août 2010. Elle avait examiné pendant l'intersession les nouveaux documents reçus de l'Indonésie, en réponse à sa demande d'informations complémentaires. Elle avait tenu deux réunions avec la délégation indonésienne, au cours desquelles elle avait fait part de ses conclusions préliminaires sur les nouveaux documents fournis. Le 16 août 2010, la Sous-Commission avait adopté ses recommandations par consensus.

Examen des recommandations

9. Le 17 août 2010, la Sous-Commission a soumis à la Commission les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande faite par l'Indonésie le 16 juin 2008 au sujet du nord-ouest de Sumatra ». Le Président de la Sous-Commission les a présentées en séance plénière de la Commission, dans un exposé fait avec M. Tamaki, autre membre de la Sous-Commission.

10. Le même jour, à la demande de l'Indonésie, une réunion a eu lieu entre la délégation de ce pays et la Commission, conformément à l'alinéa 1 *bis* du paragraphe 15 de l'annexe III au Règlement intérieur de la Commission. Lors de cette réunion, l'exposé de l'Indonésie a été présenté par Arif Havas Oegroseno, Directeur général pour les questions juridiques et les traités internationaux (Ministère des affaires étrangères) et Chef de la délégation qui comprenait plusieurs conseillers. Dans son exposé, M. Oegroseno a rappelé l'accord entre la Sous-Commission et la délégation à propos des limites extérieures.

11. La Commission a poursuivi ses débats à huis clos. Ayant examiné attentivement les recommandations de la Sous-Commission et l'exposé de la délégation, la Commission a décidé de reporter l'examen des recommandations à sa vingt-septième session afin que ses membres disposent de plus de temps pour les étudier.

⁶ Demande présentée le 16 juin 2008, voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_idn.htm.

Point 5

Demande du Japon

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux à la vingt-sixième session

12. Le Président de la Sous-Commission, M. Brekke, a informé la Commission que, pendant l'intersession, les membres de la Sous-Commission avaient poursuivi individuellement l'examen de la demande. Il a également déclaré à la Commission que, pendant la vingt-sixième session, la Sous-Commission s'était réunie du 2 au 13 et du 24 au 27 août 2010 et avait alors poursuivi l'examen de la demande et rencontré à deux reprises la délégation japonaise afin de lui présenter ses observations préliminaires sur certaines régions visées par la demande et échanger des vues. M. Brekke a indiqué que les membres de la Sous-Commission continueraient de travailler pendant l'intersession et que la Sous-Commission se réunirait du 22 novembre au 3 décembre 2010, pendant la reprise de la vingt-sixième session, ainsi que du 11 au 21 avril 2011, à la vingt-septième session, et du 1^{er} au 12 août 2011, à la vingt-huitième session.

Point 6

Demande conjointe de Maurice et des Seychelles concernant le plateau des Mascareignes⁷

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux à la vingt-sixième session

13. Le Président de la Sous-Commission, M. Tamaki, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie du 9 au 13 août 2010. Elle avait examiné les données et les informations fournies pendant l'intersession par Maurice et les Seychelles, en réponse à ses questions. Elle avait tenu trois réunions avec les délégations de Maurice et des Seychelles qu'elle avait informées des derniers travaux et interrogées sur trois points supplémentaires. En réponse, les délégations avaient fourni des documents et des précisions supplémentaires. La Sous-Commission avait poursuivi ses travaux du 24 août au 3 septembre 2010 et avait alors communiqué aux délégations ses vues et observations préliminaires sur certaines questions découlant de l'examen de la demande conjointe. La Sous-Commission avait décidé que ses membres continueraient d'examiner individuellement la demande conjointe durant l'intersession et se réuniraient du 6 au 10 décembre 2010, lors de la reprise de la vingt-sixième session. Elle avait décidé également de se réunir pendant la vingt-septième session, du 14 au 25 mars 2011.

⁷ Demande présentée le 1^{er} décembre 2008; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_musc.htm.

Point 7

Demande du Suriname⁸

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'avancement des travaux à la vingt-sixième session

14. Le Président de la Sous-Commission, M. Rajan, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie du 24 août au 3 septembre 2010 pour commencer l'examen initial de la demande du Suriname. La Sous-Commission s'était assurée que la demande remplissait les conditions de forme et de complétude avant de procéder à son analyse préliminaire et avait conclu qu'il lui faudrait davantage de temps pour étudier toutes les données et rédiger les recommandations qu'elle soumettrait à la Commission.

15. La Sous-Commission avait préparé une série de questions à l'intention de la délégation du Suriname, avec laquelle elle avait tenu deux réunions au cours desquelles des précisions ont été fournies. La Sous-Commission avait décidé que ses membres continueraient d'étudier individuellement la demande durant l'intersession et qu'elle se réunirait pendant la vingt-septième session, du 14 au 25 mars 2011.

Point 8

Examen d'autres demandes présentées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention

a) Demande du Yémen au sujet du sud-est de l'île de Socotra⁹

16. La demande a été présentée à la Commission le 20 août 2010 par le capitaine Ali Mohammed Alsubhi, Vice-Ministre des transports, des affaires maritimes et des ports, Chef du Comité technique du plateau continental et Chef de la délégation du Yémen, et Khaled Mohamed Omer Khanbari, géologue à l'Université de Sanaa. La délégation du Yémen comprenait également Abdullah Fadhel Al-Saadi, Représentant permanent adjoint du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, et plusieurs conseillers.

17. M. Alsubhi a donné des précisions sur des aspects de fond de la demande, ajoutant qu'aucun membre de la Commission n'avait aidé le Yémen en lui fournissant des avis scientifiques ou techniques.

18. M. Alsubhi a déclaré qu'il n'y avait aucun différend concernant la zone du plateau continental visée par la demande. Concernant la communication du Gouvernement fédéral de transition somalien, datée du 19 août 2009, M. Alsubhi a indiqué que des consultations entre la Somalie et le Yémen avaient été entreprises pour permettre à la Commission d'examiner leurs demandes respectives. Il a ajouté que la Commission serait informée de l'issue de ces consultations.

19. La Commission a poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande et compte tenu de la communication mentionnée plus haut et de l'exposé de la délégation, la Commission a décidé de reporter

⁸ Demande présentée le 5 décembre 2008; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_sur.htm.

⁹ Demande présentée le 20 mars 2009 et modifiée le 15 juillet 2010; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_yem.htm.

l'examen de la demande (et de la communication) jusqu'à ce que le tour de celle-ci arrive, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Elle a pris cette décision pour pouvoir tenir compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans cet intervalle pendant lequel les États concernés pourraient souhaiter tirer parti des possibilités qui leur étaient offertes à l'annexe I de son règlement intérieur, notamment à des arrangements provisoires d'ordre pratique.

b) Demande de l'Afrique du Sud au sujet du territoire continental de la République sud-africaine¹⁰

20. La demande a été présentée à la Commission le 23 août 2010. Baso Sangqu, Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies et Chef de la délégation, a présenté la délégation sud-africaine. Sandea De Wet, Première Conseillère en droit des États, a fait l'exposé. La délégation sud-africaine comprenait également plusieurs conseillers.

21. M^{me} De Wet a donné des précisions sur des aspects de fond de la demande et indiqué qu'un membre de la Commission, M. Brekke, avait aidé l'Afrique du Sud en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

22. M^{me} De Wet a indiqué que l'Afrique du Sud n'avait toujours pas fixé ses frontières maritimes avec le Mozambique, à l'est, et la Namibie, à l'ouest, et que, pour des raisons pratiques, la ligne médiane avait été utilisée dans la demande. Elle a toutefois ajouté que des accords formels avaient été conclus avec les deux États pour que l'examen de leurs demandes respectives par la Commission ne préjuge pas du règlement des questions de délimitation à venir. À cet égard, M^{me} De Wet a rappelé qu'aucune note verbale n'avait été adressée au Secrétaire général.

23. La Commission a poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, cette demande serait étudiée par une sous-commission, qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du même règlement. La Commission a décidé que la demande serait examinée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles étaient reçues.

c) Demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant l'archipel de Crozet et les îles du Prince Édouard¹¹

24. La demande a été présentée le 19 août 2010 par Elie Jarmache, Chargé de mission au Secrétariat général de la mer, pour la France, et Sandea De Wet, Première Conseillère en droit des États, pour l'Afrique du Sud, chefs de leurs délégations respectives. Les délégations française et sud-africaine comprenaient également plusieurs conseillers.

25. M. Jarmache et M^{me} De Wet ont donné des précisions sur des aspects de fond de la demande, ajoutant qu'aucun membre de la Commission n'avait aidé la France et l'Afrique du Sud en leur fournissant des avis scientifiques ou techniques.

¹⁰ Demande présentée le 20 mars 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_zaf_31_2009.htm.

¹¹ Demande présentée le 20 mars 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_frazaf_34_2009.htm.

26. M. Jarmache a indiqué qu'il n'existait aucun différend concernant la zone du plateau continental visée dans la demande et qu'aucune note verbale n'avait été reçue d'autres États à ce propos. Il a également précisé que la demande était sans préjudice de l'établissement de futures limites maritimes entre les deux États côtiers. Il a ajouté que les deux États côtiers se réservaient le droit de présenter des informations supplémentaires sur la contrainte de profondeur dès que l'analyse des nouvelles données bathymétriques régionales serait achevée. À cet égard, il a précisé que la prise en compte de la contrainte de profondeur aurait une incidence sur la limite extérieure du plateau continental indiquée dans la demande.

27. La Commission a poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, cette demande serait examinée par une sous-commission, qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du même règlement. Elle a également décidé que la demande serait examinée en séance plénière lorsque viendrait son tour, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles étaient reçues.

d) Demande des Palaos¹²

28. La demande des Palaos a été présentée le 20 août 2010 par Hersey Kyota, Ambassadeur aux États-Unis d'Amérique, et Alain Murphy, Conseiller. La délégation des Palaos comprenait également la Représentante permanente adjointe des Palaos auprès de l'ONU, Joan Yang.

29. Après avoir donné des précisions sur des aspects de fond de la demande, M. Kyota a indiqué qu'un membre de la Commission, M. Symonds, avait aidé son pays en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

30. M. Kyota a évoqué la note verbale n° 000820, du 4 août 2009, dans laquelle les Philippines avaient demandé à la Commission de renoncer à examiner la demande, compte tenu du différend découlant du chevauchement des plateaux continentaux de ces deux États côtiers tels que définis par la Convention. Il a également mentionné la note verbale n° 030/PMSG/10, du 22 juillet 2010, dans laquelle les Palaos faisaient savoir que le fait que ces deux pays aient des zones économiques exclusives se chevauchant ne donnait pas lieu à un différend. Il a ajouté que les Palaos avaient invité les Philippines à participer à des consultations bilatérales visant à délimiter les frontières maritimes. Il a par ailleurs fait savoir à la Commission que son pays avait averti officiellement les États fédérés de Micronésie, le Japon et l'Indonésie avant de présenter sa demande et qu'aucun de ces pays n'avait envoyé de note verbale. Il a précisé que la demande était par conséquent présentée sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre les Palaos et les États voisins.

31. La Commission a poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, elle a décidé, après avoir pris acte des notes verbales susmentionnées et de l'exposé de la délégation, de reporter l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce que le tour de celle-ci arrive, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles avaient été reçues. Elle a pris cette

¹² Demande adressée le 20 mars 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_plw_41_2009.htm.

décision pour pouvoir tenir compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans cet intervalle pendant lequel les États concernés pourraient souhaiter tirer parti des possibilités qui leur étaient offertes à l'annexe I de son règlement intérieur, notamment à des arrangements provisoires d'ordre pratique.

e) **Demande de l'Inde**¹³

32. La demande de l'Inde a été présentée le 16 août 2010 par Shailesh Nayak, Secrétaire au Ministère des sciences de la terre et chef de la délégation, Anil Kumar Chaubey, chercheur au National Institute of Oceanography, et Narinder Singh, Cosecraire et Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères. La délégation indienne comprenait également Manjeev Singh Puri, Représentant permanent adjoint de l'Inde auprès de l'ONU, ainsi que plusieurs conseillers.

33. Après avoir donné des précisions sur des aspects de fond de la demande, M. Nayak a indiqué qu'il ne s'agissait que d'une demande partielle et que l'Inde adresserait sous peu une autre demande concernant cette région. Il a également précisé qu'un membre de la Commission, M. Rajan, avait aidé son pays en lui fournissant des avis scientifiques et techniques.

34. M. Singh a déclaré que la demande portait sur une partie du plateau continental qui n'avait pas encore été délimitée avec le Pakistan, Oman, le Bangladesh et le Myanmar, mais qu'elle avait été soumise sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre l'Inde et ces États. Il a été rappelé à cet égard qu'en vertu de la législation nationale indienne (loi de 1976 sur les eaux territoriales, le plateau continental, la zone économique exclusive et les autres zones maritimes, art. 9), les frontières maritimes des eaux territoriales, des zones contiguës, des plateaux continentaux, des zones économiques exclusives et des autres zones maritimes entre l'Inde et tout État dont la côte était adjacente ou faisait face à la côte indienne seraient délimitées par voie d'accord entre l'Inde et cet État et, en attendant la conclusion de tels accords, elles ne s'étendraient pas au-delà de la ligne médiane. Concernant les notes verbales reçues du Myanmar le 4 août 2009, du Bangladesh le 29 octobre 2009 et d'Oman le 19 mai 2010, il a répété que la demande de l'Inde était sans préjudice des questions liées à la délimitation des frontières maritimes avec les États voisins, comme il était précisé dans le résumé de celle-ci.

35. La Commission a poursuivi ses débats à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la partie de la demande portant sur la zone ouest au large de la côte indienne dans la mer d'Oman, la Commission a pris acte de la note verbale d'Oman datée du 19 mai 2009 et décidé que, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, cette partie de la demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure en application du paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du même règlement. Elle a également décidé de reprendre l'examen de cette partie de la demande en séance plénière lorsque viendrait le tour de celle-ci, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

36. S'agissant des modalités d'examen de la partie de la demande concernant la zone est au large des côtes de l'Inde – composée de la zone est au large des côtes de

¹³ Demande adressée le 20 mars 2009; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ind_48_2009.htm.

l'Inde continentale dans la baie du Bengale et de la zone ouest au large des côtes des îles Andaman –, la Commission a pris acte des communications adressées au Secrétaire général de l'ONU concernant cette partie de la demande, à savoir la note verbale du Myanmar datée du 4 août 2009 et celle du Bangladesh datée 29 octobre 2009. Le Bangladesh invoquait notamment l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur au sujet des différends portant sur cette partie de la demande. La Commission a également pris note des vues sur ces notes verbales que le représentant de l'Inde avait exprimées dans son exposé. Prenant en compte lesdites notes verbales et l'exposé fait par la délégation, la Commission a décidé de reporter l'examen de cette partie de la demande (et des notes verbales) jusqu'à ce qu'arrive le tour de celle-ci, les demandes étant examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Elle a pris cette décision pour pouvoir tenir compte de tout fait nouveau susceptible de survenir dans cet intervalle pendant lequel les États concernés pourraient souhaiter tirer parti des possibilités qui leur étaient offertes à l'annexe I de son règlement intérieur, notamment à des arrangements provisoires d'ordre pratique.

Point 9

Rapport du Président de la Commission sur les travaux de la vingtième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

37. En l'absence du Président, M. Albuquerque, le Directeur de la Division, a fait un bref compte rendu des débats de la vingtième Réunion des États parties et des travaux réalisés par le Groupe de travail informel avec l'aide du Bureau de la Réunion. Il a ensuite invité la Commission à prendre pleinement en compte les mesures proposées dans la décision de la vingtième Réunion des États parties relative au volume de travail de la Commission (SPLOS/216). Le Président par intérim a complété les informations qu'il avait apportées.

38. La Commission a pris note de la décision de la vingtième Réunion des États parties et réaffirmé que la Commission avait été créée en application de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention en tant qu'organe indépendant. Elle a rappelé qu'elle avait déjà eu l'occasion d'exprimer ses vues sur plusieurs des mesures proposées dans le document SPLOS/216 par le biais des exposés qu'elle avait faits au Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties le 1^{er} septembre 2009¹⁴, et au Groupe de travail informel le 14 avril 2010¹⁵. Il a également été rappelé qu'à la suite de ce dernier exposé, le 25 mai 2010, le Président de la Commission avait répondu par écrit, par l'intermédiaire du Groupe de travail informel, aux questions posées par certains États¹⁶. Il avait déjà évoqué, dans ces réponses, plusieurs des mesures que la vingtième Réunion des États parties avait ensuite fait figurer dans le document SPLOS/216. Il avait également abordé plusieurs de ces mesures dans sa lettre au Président de la vingtième Réunion (SPLOS/209) et dans son exposé à la vingtième Réunion des États parties¹⁷.

¹⁴ Disponible à l'adresse www.un.org/depts/los/clcs_new/workload/presentation_to_bureau_msp_2009.pdf.

¹⁵ Voir www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_workload.htm.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

39. S'agissant des mesures proposées au titre des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de la décision figurant dans le document SPLOS/216, la Commission a souligné qu'elle avait déjà pris les initiatives suivantes à court, moyen et long terme :

- Pour que les nombreuses demandes qui lui étaient soumises soient traitées rapidement et efficacement, elle avait décidé, en dérogation à la disposition générale énoncée au paragraphe 4 *bis* de l'article 51 du Règlement intérieur, d'établir des sous-commissions supplémentaires en sus des trois déjà créées pour examiner les demandes. Elle avait déjà eu recours à cette solution par quatre fois depuis 2008 : des sous-commissions supplémentaires avaient été chargées d'examiner la demande du Mexique au sujet du polygone ouest dans le golfe du Mexique, celle de l'Indonésie au sujet du nord-ouest de Sumatra, celle du Japon, et celle de la France au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen. La composition de chaque sous-commission était arrêtée compte tenu de la nécessité d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée du point de vue géographique et scientifique;
- Elle avait porté au maximum le nombre de semaines de travail que les membres des sous-commissions pouvaient effectuer tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans leur pays d'origine.

40. À cet égard, la Commission a noté que, sans un appui financier, les propositions les plus importantes du Groupe de travail informel et de la Réunion des États parties ne pourraient être suivies d'effet.

41. S'agissant des mesures proposées au titre des alinéas d) à f) du paragraphe 1 de la décision figurant dans le document SPLOS/216, la Commission a précisé ce qui suit :

- Elle avait déjà adopté et appliqué des dispositions souples pour ses séances plénières et les séances des sous-commissions;
- Elle avait souvent chargé les membres de la commission d'examiner plus d'une demande à la fois, dans la mesure du possible et de leurs capacités;
- Depuis 1997, ses membres avaient régulièrement recouru au travail à distance pour établir plusieurs documents officiels. De la même manière, pendant l'intersession, les membres des sous-commissions se consultaient à distance au sujet des demandes qu'ils examinaient. Des questions d'ordre pratique et de confidentialité limitaient toutefois l'usage de la téléconférence.

42. La Commission a insisté sur le fait qu'elle avait informé la Réunion des États parties des retards qui risquaient de peser sur l'examen des demandes dès 2005, à la quinzième Réunion des États parties, et qu'elle avait présenté à la Réunion des exposés concernant son volume de travail tous les ans entre 2005 et 2010.

43. La Commission a souligné qu'au vu de l'expérience accumulée au fil des ans à l'occasion de l'examen des demandes, le moyen le plus efficace et le plus rentable de faire face à l'augmentation de son volume de travail était de poursuivre ses travaux à plein temps au Siège de l'ONU.

Point 10**Rapport du Président du Comité de la confidentialité**

44. Le Président, M. Croker, a déclaré que le Comité n'avait tenu aucune réunion pendant la vingt-sixième session, aucun fait nouveau ne l'ayant exigé.

Point 11**Rapport du Président du Comité de rédaction**

45. Le Président, M. Jaafar, a déclaré que le Comité n'avait tenu aucune réunion pendant la vingt-sixième session. Il a cependant rappelé qu'il faudrait s'attacher en permanence à normaliser la terminologie utilisée dans les documents et les travaux de la Commission.

Point 12**Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques**

46. Le Président, M. Symonds, a déclaré que la Commission n'avait reçu aucune demande officielle d'avis scientifique et technique et que, par conséquent, le Comité ne s'était pas réuni pendant la vingt-sixième session. Il a réaffirmé que le Comité était disposé à aider les États et a encouragé ceux-ci à lui soumettre au besoin des demandes officielles dans ce sens par l'intermédiaire du Secrétariat.

47. Il a également encouragé les membres de la Commission à déclarer à quels États côtiers ils avaient prodigué des avis, ce qui aiderait la Commission notamment à créer des sous-commissions, conformément aux dispositions prévues au chapitre X du Règlement intérieur. Il a été décidé que ces informations devraient être communiquées au plus tard le 31 décembre 2010.

Point 13**Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation**

48. Le Président du Comité, M. Carrera, a déclaré que le Comité n'avait tenu aucune réunion pendant la vingt-sixième session. Il a rappelé qu'à la onzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, tenue du 21 au 25 juin 2010, l'accent avait été mis sur la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités. Il a communiqué à la Commission l'exposé sur le renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 76 de la Convention, qui avait été fait en son nom aux membres du Processus consultatif.

49. En réponse à une question, le Directeur de la Division a indiqué qu'à ce jour, la Division n'avait reçu aucune demande d'États concernant l'organisation de cours de formation et qu'elle n'envisageait aucune activité de formation sur la fixation des limites extérieures du plateau continental élargi.

Création d'une nouvelle sous-commission

Demande du Myanmar

50. À la fin des travaux de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande de l'Indonésie au sujet du nord-ouest de Sumatra, la Commission a décidé que par souci de rapidité et d'efficacité et compte tenu du nombre important de demandes qu'elle avait reçues, elle pourrait créer une sous-commission en dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 4 *bis* de l'article 51 du Règlement intérieur.

51. La Commission a noté que la demande du Myanmar était la première en attente. Rappelant sa décision concernant cette demande¹⁸, et notant qu'il n'y avait eu aucun élément indiquant que tous les États concernés étaient d'accord, ce qui aurait permis d'examiner la demande en dépit de l'existence d'un différend dans la région, la Commission a décidé de repousser encore la création d'une sous-commission chargée d'examiner la demande du Myanmar. Elle a également décidé que, puisque la demande restait la prochaine à examiner compte tenu de l'ordre de réception, la Commission réexaminerait la question au moment de la création de sa prochaine sous-commission.

Demande de la France au sujet des Antilles françaises et les îles Kerguelen

52. La Commission est ensuite passée à la création d'une sous-commission chargée d'examiner la demande suivante, qui était celle de la France au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen¹⁹. La Sous-Commission a été créée conformément à la procédure établie (CLCS/42, par. 19 et 20). La Sous-Commission se compose de MM. Brekke, Charles, Croker, Fagoonee, Jaafar, Lu et Oduro. La Commission a prié la Sous-Commission de se réunir pour organiser ses travaux et élire son bureau. La Sous-Commission a élu M. Jaafar comme Président et MM. Croker et Oduro comme Vice-Présidents. Elle s'est réunie le 27 août 2010 en vue d'organiser ses prochains travaux²⁰.

Point 14

Questions diverses

Demandes du Mozambique et des Maldives et dossier d'informations préliminaires du Nicaragua

53. La Commission a pris note de deux nouvelles demandes : celle du Mozambique, reçue le 7 juillet 2010, et celle des Maldives, reçue le 26 juillet 2010, ce qui porte à 53 le nombre total de demandes reçues à ce jour. Elle a également noté que, le 7 avril 2010, le Nicaragua avait présenté au Secrétaire général un dossier d'informations préliminaires, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision de la Réunion des États parties figurant dans le document SPLOS/183²¹.

¹⁸ CLCS/64, par. 40.

¹⁹ Concernant la décision d'examiner la demande par la création d'une sous-commission, voir CLCS/66, par. 36.

²⁰ Voir par. 54 et 55.

²¹ On trouvera des détails sur toutes les demandes reçues par la Commission et sur les informations préliminaires sur le site de la Commission aux adresses suivantes :

Prochaines sessions de la Commission

54. La Commission a décidé de reprendre sa vingt-sixième session pour permettre à la Sous-Commission chargée d'examiner la demande de la France au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen de se réunir du 15 au 19 novembre 2010; à celle chargée d'examiner la demande du Japon de se réunir du 22 novembre au 3 décembre 2010; et à celle chargée d'examiner la demande conjointe de Maurice et des Seychelles de se réunir du 6 au 10 décembre 2010.

55. La Commission a décidé de tenir sa vingt-septième session du 7 mars au 21 avril 2011 et ses séances plénières du 28 mars au 8 avril 2011, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Elle a également décidé que la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Japon se réunirait du 11 au 21 avril, celle chargée d'examiner la demande conjointe de Maurice et des Seychelles du 14 au 25 mars, celle chargée d'examiner la demande du Suriname du 14 au 25 mars, et celle chargée d'examiner la demande de la France au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen du 7 au 11 mars 2011.

56. La Commission a décidé de tenir sa vingt-huitième session du 1^{er} août au 2 septembre 2011 et ses séances plénières du 15 au 26 août 2011, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. La Commission a également décidé que la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Japon se réunirait du 1^{er} au 12 août et celle chargée d'examiner la demande de la France au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen du 29 août au 2 septembre. Les décisions concernant les dates de réunion des sous-commissions susceptibles d'être créées à la vingt-septième ou la vingt-huitième session seraient prises à ces sessions.

Demandes révisées

57. La Commission a débattu de l'ordre dans lequel les éventuelles demandes révisées seraient examinées et a décidé qu'à l'avenir, si de telles demandes devaient lui être présentées, elles seraient examinées à titre prioritaire et non pas après les demandes en attente.

Publication des recommandations

58. Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 54 de son règlement intérieur lorsque le Secrétaire général donne la publicité voulue aux cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques remises par l'État côtier conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure du plateau continental, il fait de même pour les recommandations de la Commission qui, de l'avis de celle-ci, ont un rapport avec cette limite, la Commission a invité ce dernier à donner la publicité voulue aux recommandations adoptées en ce qui concerne la demande de l'Irlande au sujet de la plaine abyssale de Porcupine et celle du Mexique au sujet du polygone ouest dans le golfe du Mexique. Elle a également prié le Secrétaire général de la tenir informée à chaque dépôt de données relatives à la limite extérieure du plateau continental établie sur la base de sa recommandation, dans le but de donner effet au paragraphe 3 de l'article 54 du Règlement intérieur. En outre, elle a noté que le Secrétaire général, avant de donner la publicité voulue aux recommandations, devait s'assurer

www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm et
www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminry.htm.

que celles-ci ne contenaient aucune donnée jugée confidentielle par l'État côtier ou réputée propriété industrielle du même État.

Résumé des recommandations

59. Suite à la décision prise par la Commission à sa vingt-cinquième session²², des résumés des recommandations concernant les demandes de la Fédération de Russie et du Brésil ont été établis par le président de chacune des sous-commissions chargées d'examiner ces deux demandes, puis diffusés aux membres de la Commission pour qu'ils puissent les examiner entre les sessions. La Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-septième session.

Présence des membres de la Commission à ses sessions

60. Compte tenu de sa charge de travail croissante, la Commission a souligné qu'il était important que chaque membre assiste à ses sessions et a rappelé que, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. Elle a également rappelé que l'Assemblée générale, au paragraphe 49 de sa résolution 64/71, avait réaffirmé cette disposition et demandé aux États ayant désigné des experts de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission. À cet égard, elle a insisté sur le fait que la présence de tous les membres à toutes ses sessions était nécessaire pour que toutes les sous-commissions existantes aient le quorum requis pour leurs délibérations ainsi que les compétences spécialisées nécessaires à l'examen des demandes.

61. La Commission a également rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement intérieur, l'absence d'un membre de la Commission durant deux sessions consécutives de celle-ci sans justification est portée à l'attention de la Réunion des États parties. Afin de planifier et d'organiser efficacement ses travaux, elle a instamment priés ses membres de confirmer leur présence à chaque session suffisamment à l'avance, en répondant aux lettres d'invitation à participer à ses sessions et aux réunions des sous-commissions.

Fonds d'affectation spéciale

62. Le Directeur de la Division a informé la Commission de la situation du fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission. Il a informé la Commission qu'en 2010, l'Argentine, la Chine, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée avaient versé des contributions au fonds et que le Japon s'était engagé à y contribuer. Selon les comptes provisoires, le solde du fonds à la fin juin 2010 était estimé à environ 540 000 dollars des États-Unis. La contribution promise par le Japon a été reçue en août 2010.

63. Le Directeur a également informé la Commission de la situation du fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'aide à la préparation des demandes, indiquant que l'Irlande avait versé une contribution pendant le premier semestre

²² CLCS/66, par. 104.

2010. Selon les comptes provisoires, le solde du fonds à la fin juin 2010 était estimé à approximativement 602 000 dollars des États-Unis.

Présentation des demandes pendant les séances plénières de la Commission

64. La Commission, consciente qu'il était de la prérogative des États de décider à quel moment présenter leurs demandes en séance plénière conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe III du Règlement intérieur, a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à présenter leurs demandes dès qu'ils le pourraient.

Réponse à la lettre de la Barbade datée du 13 juillet 2010

65. Le Gouvernement de la Barbade a adressé une lettre au Président de la Commission au sujet des « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par la Barbade le 8 mai 2008 ». La Barbade a joint à sa lettre un document contenant des informations sur l'emplacement précis d'un point fixe de manière à ce que la limite extérieure de son plateau continental puisse être fixée sur la base des recommandations.

66. Après délibérations, la Commission a décidé d'informer la Barbade qu'elle n'était pas en mesure de réexaminer la demande et les recommandations adoptées le 15 avril 2010 mais qu'elle restait disposée à fournir, si on le lui demandait, des explications sur le fond des recommandations.

Communication de la correspondance à tous les membres de la Commission

67. Les membres de la Commission ont répété que, pour améliorer l'efficacité de ses travaux, il fallait que toute la correspondance officielle reçue par le Président et les membres du Bureau leur soit communiquée dès que possible par des moyens de communication sûrs. De même, toute la correspondance officielle reçue par les présidents des sous-commissions devrait être portée à la connaissance de tous les membres desdites sous-commissions, dès que possible, par des moyens de communication sûrs.

Remerciements au Secrétariat

68. La Commission a noté avec satisfaction la qualité des services de secrétariat que la Division met à sa disposition. Elle a remercié le personnel de la Division et les autres membres du Secrétariat concernés pour l'aide qu'ils lui ont apportée pendant sa vingt-sixième session et a salué le professionnalisme avec lequel ont été assurés les services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'assistance fournie par le personnel préposé aux salles de conférence.